

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-447

présenté par

M. Causse, Mme Marsaud, Mme Grandjean, Mme Guerel, Mme Lardet, Mme Cazarian,
Mme Sarles, M. Perrot, Mme Genetet, Mme Vanceunebrock, Mme Chapelier, M. Simian et
M. Ardouin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, après la référence : « article 232, », sont insérés les mots : « et les communes comptant moins de 50 % de logement à usage d'habitation principale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'intégrer les communes comptant plus de la moitié de logements secondaires sur l'ensemble du parc résidentiel existant au dispositif de l'article 1407 *ter* du code général des impôts qui permet une majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

En effet ce dispositif ne s'applique actuellement qu'aux communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants alors que de nombreuses petites communes, notamment sur le littoral, connaissent les mêmes problématiques en matière d'augmentation du prix des loyers et du prix d'acquisition des logements.